

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Préambule

C'est avec grand plaisir que tous les professionnels de l'EHPAD Le Fil d'argent vous accueillent dans l'établissement.

L'établissement est avant tout un lieu de vie pour personnes âgées dépendantes autorisé à recevoir des personnes seules ou en couples, âgées de 60 ans au moins (*sauf dérogation particulière*) dont les besoins d'aide et de soins sont compatibles avec les moyens et le rôle d'une structure comme la nôtre.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale départementale à l'hébergement (ASH) et également des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée au logement (APL).

Celui-ci, représenté par son directeur Monsieur MICHEL Jean-Luc, se donne pour objectifs de tout mettre en œuvre pour proposer le meilleur accompagnement possible aux personnes ayant fait le choix d'être accueillies à l'EHPAD Le Fil d'Argent. Vous pouvez demander à rencontrer le directeur à tout moment ; en son absence, ses collaborateurs les plus proches vous renseigneront.

Cet accompagnement s'exerce avec le souci constant de respecter :

- L'identité de chaque personne, son autonomie et donc ses choix, sa vie privée, son intimité, ses valeurs et sa culture ;
- Le libre exercice de la citoyenneté de chacun avec ses droits mais aussi ses devoirs envers les autres, induit par la vie de l'établissement et les règles de sécurité.

Le projet d'établissement a été revu en 2023 Il est consultable par les résidents ou leurs représentants auprès de l'accueil.

Conformément à la définition et au rôle d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) comme le nôtre, le maintien du plus haut niveau possible de l'autonomie des résidents et notamment de leur liberté d'aller et de venir telle que mentionnée à l'article L.311-3 du Code de l'action sociale et des familles est le fil conducteur de l'action menée dans l'établissement.

Ces valeurs fondatrices constituent également le socle sur lequel s'appuient les présentes règles de fonctionnement.

Ce règlement de fonctionnement, établi conformément aux dispositions de l'article L.311-7 du Code de l'action sociale et des familles, a pour objet de préciser les droits et les devoirs de chacun, l'organisation de la vie au sein de l'établissement et de définir les règles qui faciliteront la vie en collectivité tout en respectant les libertés individuelles. Il s'appuie sur la charte des droits et des libertés de la personne accueillie,

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mise en place / champ d'application

Le règlement de fonctionnement a été adopté par le Conseil d'Administration de l'EHPAD «Le Fil d'Argent» *en attente du prochain conseil d'administration.*

Les réactualisations sont systématiquement visées par les instances y compris le conseil de la vie Sociale.

Ce règlement est révisé en tant que de besoin et a minima tous les cinq ans.

Il est modifié par voie d'avenant dans les mêmes conditions.

Il s'applique :

- à l'ensemble des locaux (privés et collectifs) de notre structure.
- à toute personne hébergée, aux visiteurs, et à l'ensemble du personnel intervenant au sein de l'établissement (notamment à titre salarié, mis à disposition, libéral ou bénévole...).

Régime juridique :

L'établissement est un établissement public médico-social géré par un directeur et un conseil d'administration.

Il relève de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'article L312-1 al 6 du code de l'action sociale et des familles.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Personnes accueillies :

L'EHPAD « Le Fil d'Argent » accueille des personnes âgées d'au moins 60 ans. Sur dérogation, des personnes de moins de 60 ans peuvent être accueillies.

L'établissement accueille dans la limite des places disponibles et en adéquation avec le respect des capacités de prise en charge définies dans le projet d'établissement.

Objet et portée du règlement

Le règlement est destiné à définir, d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie et, d'autre part, les modalités de fonctionnement de l'établissement.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement et au contrat de séjour fera l'objet de d'un entretien avec la Direction de l'établissement, et éventuellement d'une lettre de mise en demeure et pourra en dernier recours donner lieu à une procédure de résiliation du contrat de séjour telle que prévue à l'article L.311-4-1 du CASF, et au contrat de séjour.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE COMMUNICATION

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil, remis avec le contrat de séjour à tous les résidents.

Il peut être remis, avec le livret d'accueil, à toute personne en faisant la demande.

L'établissement communique essentiellement par email, et par le biais de son site internet.

ARTICLE 3 - PROCÉDURE D'ADMISSION

Une visite de préadmission est effectuée avant l'entrée pour s'assurer que l'établissement pourra accueillir le futur résident dans de bonnes conditions. Elle permet une rencontre avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement.

L'admission est prononcée par le directeur après consultation de l'équipe pluridisciplinaire, selon la procédure en vigueur, et est subordonnée à la constitution d'un dossier administratif et d'un dossier médical.

ARTICLE 4 - RÉFÉRENT FAMILIAL

À défaut d'avoir désigné une personne de confiance, le référent servira de lien privilégié avec la structure, il sera contacté lorsque le résident sera incapable de réaliser lui-même une démarche ou lorsqu'il souhaitera l'avis d'un tiers pour toute décision le concernant.

La mission du référent est de garantir le respect des souhaits exprimés par le résident.

En aucun cas, ni la personne de confiance, ni le référent ne se substituent à la personne admise dans l'établissement ; ils ne sont pas son représentant légal.

ARTICLE 5 - DROIT DES RÉSIDENTS À UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Les résidents bénéficient d'un accompagnement individualisé tout au long de leur séjour.

Cet accompagnement se traduit par l'élaboration d'un projet personnalisé révisable, en adéquation avec le projet de vie de la personne âgée, son degré d'autonomie et son état de santé.

Les prestations fournies sont ainsi évolutives, adaptées à chacune des situations et mises en place avec la personne concernée.

ARTICLE 6 - DROIT À L'EXPRESSION DES RÉSIDENTS

Le Conseil de la Vie Sociale

Lieu d'expression et d'information privilégié des résidents, le Conseil de la Vie Sociale, composé de membres élus parmi les résidents, les familles et les personnels, se réunit au moins trois fois par an.

La liste de ses membres est consultable à l'affichage à l'accueil.

Chacun peut les contacter librement pour toute question relative :

- Aux droits et libertés ;
- Au fonctionnement de l'établissement (organisation, activités extérieures, entretien des locaux,...) ;

- Aux activités socioculturelles ;
- Aux projets de travaux d'équipement ;
- À la nature et au prix des services rendus par l'établissement ;
- À l'affectation et à l'entretien des locaux collectifs ;
- Éventuellement, à la fermeture de l'établissement et aux relogements en cas de travaux ou de fermeture.

Enquête de satisfaction

A minima une fois par an, l'EHPAD réalise un recueil de la satisfaction des résidents. Les résultats sont communiqués au CVS.

ARTICLE 7 - DROIT DES RÉSIDENTS À LA BIENTRAITANCE

En cas de constatation de faits de maltraitance, la personne concernée ou témoin doit le signaler à la Direction dans les plus brefs délais.

Elle peut également prendre contact :

- Avec ALLO MALTRAITANCE (ALMA) dont le numéro de téléphone est le 3977 (permanence 5j/7 de 9h à 19h).
- Avec l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 8 - DROIT ET LIBERTÉ DES RÉSIDENTS DANS LEUR ESPACE PRIVE

La jouissance de la chambre est strictement personnelle.

Aménagement du logement

L'établissement met à la disposition du résident une chambre privative aménagée avec les équipements suivants : lit médicalisé, table chevet, fauteuil ou chaise, adaptable ou table.

Lors de l'entrée et au départ du résident, un état des lieux contradictoire est effectué. Si le logement est dégradé au-delà de l'usure normale, les travaux de rénovation seront à la charge du résident ou de ses ayants droit. Le Directeur fera réaliser les devis nécessaires avant de retenir tout ou partie du dépôt de garantie pour effectuer les réparations indispensables. En cas de désaccord, un constat d'huissier pourra être dressé aux frais exclusifs du résident ou de ses ayants droit.

Les objets personnels apportés devront être en adéquation avec l'espace concerné et en respectant les normes de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité.

Tout appareil électrique devra être contrôlé par le service de la maintenance.

Il est strictement interdit d'apporter des bougies, de l'encens, des allumettes, des briquets ou tout autre produit inflammable, ainsi qu'un chauffage individuel ou une couverture chauffante.

Accès au logement

Afin de préserver le droit à l'intimité, le logement pourra être fermé de l'intérieur. Pour des raisons de sécurité et en cas d'urgence, la Direction et, par délégation, le personnel autorisé, possèdent un « passe ».

Chaque résident qui le souhaite peut avoir une clé de chambre en cas de perte, cette clé sera facturée.

Chaque résident peut, s'il le souhaite, donner la clé de son logement aux personnes de son choix. En aucun cas, l'établissement ne remettra la clé à une autre personne y compris si elle est de sa famille.

Le personnel frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif de la chambre. Il entre dans le logement pour des raisons bien comprises de sécurité, d'entretien et de santé.

En cas de travaux (hors cas de travaux imposant nécessairement d'évacuer temporairement les lieux), le résident laissera libre l'accès à son logement aux ouvriers et entrepreneurs. Il ne pourra demander ni indemnité, ni diminution du prix de journée.

Tabac

Il est interdit de fumer et devapoter à l'intérieur de l'établissement.

Alcool

L'usage excessif de boissons alcoolisées risque de provoquer des perturbations de la vie collective et des atteintes aux droits des autres résidents.

La répétition de tels comportements est de nature à entraîner l'impossibilité de maintenir le résident dans l'établissement.

Pour des raisons de santé et/ou de traitements médicaux, les boissons alcoolisées peuvent être interdites, sur avis médical, à un résident pendant une durée plus ou moins longue.

Comportement individuel

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé :

- D'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision ;
- De se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement ;
- D'atténuer les bruits le soir ;
- De respecter le matériel de l'établissement et d'éviter tout gaspillage ;
- D'adopter, d'une façon générale, un comportement compatible avec la vie en collectivité

Ces règles fondamentales de respect mutuel s'appliquent réciproquement à toutes personnes présentes dans l'établissement, résidents, personnels, visiteurs.

ARTICLE 9 - DROIT DES RÉSIDENTS AUX RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR

La liberté d'aller et venir constitue un droit fondamental et au demeurant reconnu par le Code de l'action sociale et des familles (article L.311-3).

Sorties

Les résidents peuvent sortir librement.

Les transports liés à la sortie du résident pour quelque raison que ce soit, sont à la charge du résident ou de sa famille.

Il est rappelé que les éventuelles restrictions au principe de la liberté d'aller et de venir qui demeure un droit fondamental en EHPAD, sont strictement encadrées par les dispositions de l'article L.311-4-1 du CASF. Elles sont établies dans le seul intérêt des résidents qui le nécessiteraient, dans le respect de leur intégrité physique et de leur sécurité, et dans le but de soutenir l'exercice de leur liberté d'aller et venir. Elles sont définies après examen du résident et au terme d'une procédure collégiale mise en œuvre à l'initiative du médecin coordonnateur de l'établissement ou d'un médecin traitant.

En cas d'absence pour un ou plusieurs jours, il est indispensable, pour des raisons d'organisation et de sécurité, d'informer l'administration ou les infirmières 48 heures à l'avance afin de pouvoir préparer les traitements.

Les absences de courte durée (balade, rendez-vous, ...) doivent être également signalées au personnel afin d'éviter toutes inquiétudes.

En cas d'absence non prévenue et dès qu'elle sera constatée, l'établissement mettra en œuvre une recherche du résident.

En cas de séjour en famille ou chez des amis, l'établissement met à disposition les médicaments du résident.

Les portes sont ouvertes le matin à 7 heures et fermées le soir au plus tard à 19 heures. En dehors des heures d'ouverture, les résidents ont la possibilité d'aller et venir librement dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité au sein de l'établissement.

Les visites

Les visiteurs sont les bienvenus de 13h30 à 19 h.

Pour des raisons évidentes de sécurité, les portes de l'établissement sont ouvertes de 7 h à 19 h et en dehors de ces horaires, les visites seront également possibles mais exceptionnelles et à condition d'avoir prévenu l'établissement en amont / dans un délai raisonnable.

Les visiteurs sont invités à respecter l'intimité, la tranquillité, la sérénité et la sécurité des résidents.

Toute personne contrevenant à cette règle, pourra être priée de quitter les lieux sans délai, et l'accès des locaux lui être interdit par le Directeur ou toute personne le représentant. Pour des raisons sanitaires, des précautions particulières pourront être imposées aux personnes extérieures à l'établissement.

Les visites des bénévoles se font selon les modalités prévues avec l'établissement.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux usagers qu'avec l'accord de la Direction.

Le prosélytisme est interdit à l'intérieur de l'établissement.

Relations avec les familles et les proches

Le projet de vie inclut le maintien des relations familiales de chacun des résidents sauf volonté contraire exprimée par la personne hébergée.

Les membres de la famille et les amis sont les bienvenus pour déjeuner avec leurs proches. Un tarif pour les repas pris par les invités est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Courrier

Le droit à la confidentialité du courrier est un droit imprescriptible. En aucun cas le courrier ne pourra être remis à une tierce personne, même de la famille, par un membre du personnel de l'établissement.

Le courrier est distribué tous les jours sauf le Week-end.

Pour le courrier au départ il est possible de le déposer à l'accueil.

L'établissement ne se charge pas de la réexpédition du courrier.

ARTICLE 10 - DROIT ET LIBERTÉ DES RÉSIDENTS DANS LES ESPACES COLLECTIFS

Le résident doit respecter les locaux et le mobilier mis à sa disposition dont il doit avoir d'une manière générale une utilisation raisonnable et raisonnée.

Les salons, espaces verts, jardins et terrasses de l'établissement sont accessibles pour tous et à tout moment de la journée.

Les locaux techniques constituent des lieux de travail ; leur accès est strictement réservé au personnel.

ARTICLE 11 - DROIT DES RÉSIDENTS A UNE VIE SOCIALE

Afin de faciliter les relations sociales, une hygiène corporelle satisfaisante pour le résident et son entourage est nécessaire.

Les produits de toilettes (savon, gel douche, shampoing) sont fournis et renouvelés par le résident, sa famille et/ou son représentant légal.

Les résidents sont invités à se présenter dans les parties communes en tenue correcte (comportement, vêtements).

De même, la politesse, la courtoisie et la convivialité participent au « savoir-vivre » et au « vivre-ensemble ».

L'établissement propose régulièrement diverses animations et activités afin que les résidents intéressés puissent passer de bons moments mais également dans le but de maintenir leurs capacités cognitives et physiques.

La nature et les horaires des activités proposées sont communiqués aux résidents par affichage dans l'établissement et sur le site internet.

ARTICLE 12 - DROIT DES RÉSIDENTS AUX SOINS

Il est rappelé que les dispositions de l'article L.1111-4 du Code de la Santé Publique, sous réserves des exceptions qu'elles prévoient, confèrent au résident après les conseils et préconisations des professionnels de santé, un droit au choix concernant sa santé.

Les frais induits par les soins des médecins libéraux sont à la charge du résident et remboursés par l'assurance maladie et le régime complémentaire si souscription.

Le résident peut bénéficier des services qu'il aura choisis : coiffeur, esthéticienne, sophrologue, kinésithérapeute, pédicure ... et en assumera directement le coût.

Dossier médical

L'établissement est tenu d'avoir pour chaque résident un dossier médical à jour.

Le résident peut consulter son dossier médical conformément aux articles L.311-3 du code de l'action sociale et des familles et L.1111-1 et suivants le code de la santé Publique sur demande écrite formulée de manière précise.

Dans les conditions prévues à l'article L.1110-4 du code de la Santé Publique, les professionnels participant à la prise en charge du résident peuvent échanger les informations nécessaires à la coordination et à la continuité des soins, à la prévention et au suivi médico-social. À tout moment, la personne âgée peut s'opposer à l'échange et au partage d'informations la concernant.

Médicaments

L'établissement est en tarif partiel et ne dispose pas, d'une pharmacie à usage intérieur. Les médicaments sont gérés et distribués par les infirmières. Pour des raisons évidentes de sécurité, en aucun cas les proches ne peuvent introduire de médicaments dans l'établissement.

Il n'y a pas de procédure de tiers payant dans l'établissement.

Continuité de la prise en charge

L'établissement a signé une convention de partenariat avec le Centre Hospitalier de Provins, et avec le service d'Hospitalisation à Domicile Santé Services.

Fin de vie

Les professionnels apporteront les soins, l'assistance et le soutien adaptés. Les soins palliatifs peuvent être réalisés dans l'établissement.

L'établissement dispose d'une chambre mortuaire. Les proches peuvent être présents au moment de la mise en bière.

S'il n'y a pas de place dans la chambre mortuaire, les défunts seront dirigés vers un funérarium.

ARTICLE 13 - DROIT DES RÉSIDENTS À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Le droit à la sécurité des résidents doit s'apprécier aussi au regard des autres droits et libertés et notamment celui de la liberté d'aller et de venir.

Appel

Les chambres sont équipées de sonnette d'appel, à utiliser en cas de besoin. Une permanence est assurée 24h sur 24.

Sécurité incendie

Le règlement applicable dans l'établissement en matière de sécurité incendie est celui du type J défini par le Code de la construction et de l'habitation ; il est affiché à l'accueil. Ce règlement s'impose à tous les résidents, au personnel et aux visiteurs.

Des formations à la conduite à tenir en cas d'incendie sont dispensées à l'ensemble du personnel de l'établissement.

L'encombrement des chambres des résidents doit être compatible avec le respect des règles de sécurité incendie. L'établissement se réserve le droit de retirer des meubles ou des objets des chambres si cela est nécessaire.

Assurances

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Cette assurance n'exonère pas le résident pour les dommages dont il pourrait être à l'origine. Il lui est donc conseillé de souscrire une assurance responsabilité civile individuelle.

Les faits de violence sur autrui, personnel ou résidents, sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Dans le cas de dommages causés par une des parties à l'autre, le droit commun s'applique.

ARTICLE 14 - DROIT DES RÉSIDENTS AUX CONVICTIONS RELIGIEUSES

Les résidents sont tous accueillis dans le respect de leurs convictions religieuses ou philosophiques propres.

Le résident a le droit à l'expression et à la pratique religieuse de son choix dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'EHPAD.

Des offices religieux peuvent être célébrés dans l'établissement pour les résidents qui le souhaitent.

ARTICLE 15 - DROIT DES RÉSIDENTS A LA CITOYENNETÉ

L'établissement met tout en œuvre pour que le résident puisse exercer pleinement et librement sa citoyenneté. Chacun a le droit de s'exprimer, d'écrire, le droit de communiquer ses pensées et ses opinions.

L'établissement s'engage à faciliter l'expression de la citoyenneté des résidents. En cas de scrutin nous invitons les proches à accompagner le résident dans cette démarche.

Chacun peut se faire élire au sein du Conseil de la Vie Sociale et peut participer, s'il souhaite, aux commissions mises en œuvre dans l'établissement (commission des menus, par exemple).

Les résidents sont invités à respecter la liberté d'expression des autres résidents et les professionnels de l'établissement.

Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration délibère sur des points tels que le projet d'établissement, le budget, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour. Ces délibérations interviennent après avis consultatif du Comité Social et Économique (instance représentative du personnel).

Il est présidé par le Maire de la commune ou son représentant et comprend deux représentants des personnes accueillies, un représentant du personnel, le médecin de l'établissement, des représentants de la collectivité territoriale et des collectivités publiques ainsi que deux personnes désignées en fonction de leurs compétences.

Le Directeur assiste à ce conseil, il en détermine l'ordre du jour et fait part des propositions en cours ou à venir au sein de l'EHPAD.

ARTICLE 16- RELATIONS AVEC LE PERSONNEL

Le personnel de l'établissement est là pour assurer une bonne prise en charge des résidents dans le cadre des tâches qui lui ont été confiées par sa hiérarchie.

D'autres intervenants peuvent être sollicités par les résidents ou, sur demande, par le personnel (coiffeur, médecin, pédicure...). L'accès à l'établissement est totalement libre. Il est toutefois important que leur activité soit organisée conformément au projet de l'établissement.

Les pourboires des résidents au personnel sont formellement interdits. Toute personne salariée de l'établissement est passible de sanction si elle accepte un pourboire.

Les expressions de familiarité vis-à-vis des résidents sont en principe interdites. Elles peuvent être tolérées dans certains cas particuliers.

Le résident doit quant à lui avoir un comportement respectueux et adapté à l'égard des membres du personnel (pas de violences physiques ou verbales, ni d'intimidations, ...). Il ne doit pas non plus entraver l'exercice de leurs missions (hors altération des facultés mentales et cognitives).

Les résidents ne peuvent pas demander au personnel d'effectuer pour eux des tâches en dehors de leurs fonctions (exemple : courses).

ARTICLE 17 - RESTAURATION

Repas

Les repas sont servis en salle à manger ou en chambre si l'état de santé de la personne le justifie aux heures suivantes :

Petit déjeuner : de 7 heures 30 à 9 heures 30

Déjeuner : de 12 heures à 13 heures 30

Dîner : de 18 heures 30 à 19 heures 30

Un goûter est servi entre 15h30 et 16 heures.

Les repas sont élaborés par une diététicienne et adaptés aux goûts et aux pathologies de chaque résident.

Une commission se réunit régulièrement pour se prononcer sur les menus à venir et commenter les menus passés

Invités

Sous réserve de prévenir l'accueil 72 heures à l'avance, les résidents peuvent inviter à déjeuner, des parents ou amis, avec toutefois un maximum de personnes par invitation, en fonction des places disponibles.

Ces invités se devront d'être à l'heure au repas afin de ne pas perturber le déroulement du service. Le prix des repas invités est fixé par le Conseil d'administration et affiché à l'accueil. Les repas des invités seront à régler après réception de la facture directement au Trésor Public.

Denrées périssables

Par mesure d'hygiène et de sécurité alimentaire, il faut éviter de stocker des denrées périssables dans les chambres.

ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES ESPACES PRIVATIFS ET DU LINGE

Entretien de l'espace privatif

Le personnel de l'établissement assure l'entretien de la chambre.

- Entretien du linge
- Linge de toilette et linge plat

Le linge plat, le linge de toilette ainsi que le linge de table sont fournis, blanchis et entretenus par l'établissement.

- Le linge personnel

Le marquage et l'entretien du linge personnel sont assurés par l'établissement.

Le linge personnel du résident devra être compatible avec le lavage industriel (*exclusions : la soie, la laine, Damart ...*), en cas de dommage l'établissement déclinera toute responsabilité.

L'établissement n'assure pas de prestation couture sur le linge des résidents. Toute réparation devra être effectuée à l'extérieur de l'EHPAD.

Chaque résident doit posséder une quantité suffisante de linge et appropriée aux saisons.

Il doit être renouvelé en conséquence, et devra être apporté au service hôtelier qui se chargera de poser les puces électroniques (modèle de trousseau en annexe).

ARTICLE 19 - GESTION DES URGENCES ET DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

L'établissement dispose d'un Plan Bleu organisant l'accompagnement des résidents en cas de risque climatique ou sanitaire.

L'établissement a reçu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité incendie.

L'établissement a mis en place un dispositif de sécurité adapté à chaque situation exceptionnelle : attentat, cyberattaque.

Le personnel est régulièrement informé des procédures à suivre. Des exercices et formations aux risques sont régulièrement organisés.

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer le personnel de service ou la Direction pour que des mesures adaptées soient prises.

ARTICLE 20 - OBJETS DE VALEUR

Il est fortement recommandé de ne pas conserver d'objets précieux ou d'argent dans les chambres.

L'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation des biens du résident

TÉMOIN

À la demande du Directeur ou de son représentant, ce règlement de fonctionnement a été signé en présence de M. lien de parenté..... qui atteste par sa signature ci-dessous, avoir assisté à la remise de celui-ci.

A Le

Signature du résident

Signature du témoin